

FEUILLE FÉDÉRALE

72^e année. Berne, le 17 mars 1920. Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Votation populaire du 16 mai 1920

sur

l'arrêté fédéral du 5 mars 1920 concernant l'accession de la Suisse à la Société des nations.

Arrêté fédéral

concernant

l'accession de la Suisse à la Société des nations.

(Du 5 mars 1920.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral en date du 4 août 1919 et d'un message complémentaire en date du 17 février 1920;

Constatant que la neutralité perpétuelle de la Suisse, reconnue notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, est envisagée par l'article 435 du traité de paix conclu, le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne comme un engagement international pour le maintien de la paix et que la neutralité perpétuelle de la Suisse doit, conformément à l'article XXI du Pacte de la Société des nations, être considérée comme n'étant incompatible avec aucune des dispositions dudit Pacte, ainsi que le Conseil de la Société des nations l'a solennellement reconnu dans sa déclaration de Londres en date du 13 février 1920;



Espérant que la Société des nations actuelle s'élargira dans un avenir non éloigné de manière à devenir universelle,

décède:

I. La Suisse accède au Pacte de la Société des nations du 28 avril / 28 juin 1919. *)

Les dispositions de la Constitution fédérale concernant la promulgation des lois fédérales sont applicables à la ratification des amendements apportés audit Pacte et à l'approbation des conventions de tout genre qui sont en rapport avec la Société des nations.

Les décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société des nations doivent être soumises au vote du peuple et des cantons.

L'article 121 de la Constitution fédérale concernant l'initiative populaire est aussi applicable aux décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société.

II. Le présent arrêté fédéral sera soumis au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 mars 1920.

Le président: BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 mars 1920.

Le président, D^r PETTAVEL.

Le secrétaire, KAESLIN.

*) Voir *Feville fédérale* de 1919, volume IV, page 683.